



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 09 JUILLET 2026

Le 09 juillet 2026, à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, dûment convoqué le 03 juillet 2026 s'est réuni au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de M. Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° CC-2026-122

OBJET : INSANE FESTIVAL - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026 ENTRE LA
CCPAL ET AMD

MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 39 - PROCURATIONS : 4 - VOTANTS : 43

Présents :

APT : M. Jean AILLAUD, M. Cédric MAROS, Mme Dominique SANTONI, M. Frédéric SACCO,
Mme Gaëlle LETTERON, M. El Hadji NDIOUR, Mme Charlotte KHALFAOUI,
Mme Laure KALTENBACH-FOURNIER, M. Laurent COSTAGLIOLA-DI-FIORE, Mme Ines MAYSTRE,
M. Patrick BONNET, M. Christophe CARMINATI, Mme Janet GUEVEL TAVOLINI,
Mme Céline CELCE
AURIBEAU : M. Roland CICERO
BONNIEUX : M. Pascal RAGOT
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD
GARGAS : Mme Justine ESCHENBRENNER, Mme Florence QUAGHEBEUR
GIGNAC : M. Christophe MEZARD
GOULT : Mme Christine FLORENT
JOUCAS : M. Lucien AUBERT
LACOSTE : M. Bruno PITOT
LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET
LIOUX : M. Patrice FOURNIER
MURS : M. Alexandre BERGODAA
MÉNARBES : M. Patrick MERLE
ROUSSILLON : M. Patrick ICARD
RUSTREL : M. Guillaume JEAN
SAIGNON : M. Jean-Pierre BOYER
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL
SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT, Mme Sophie DELAYE, M. Marc RICHARDOT
SIVERGUES : Mme Martine CALAS
VIENS : M. Frédéric ROUX
VILLARS : M. Thomas SAMPIETRO

Absents :

APT : M. Emmanuel LAURO, Mme Florence SAOUDI
CÉRESTE-EN-LUBERON : M. Gérard BAUMEL
GARGAS : M. Pierre MARTIN
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY

Procurations :

APT : Mme Isabelle NOTARIANNI donne pouvoir à M. Jean AILLAUD
BUOUX : M. Patrice HIVERT donne pouvoir à Mme Martine CALAS
GARGAS : M. Patrick SIAUD donne pouvoir à Mme Justine ESCHENBRENNER
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : Mme Sandrine ISSON donne pouvoir à M. Christian BELLOT

Christian BELLOT
084-200040624-20260709-2026-122-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026
Page 1 sur 3

CC-2026-122

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, que la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL) a pour compétence l'élaboration et la mise en œuvre du projet culturel de territoire (PCT), lequel constitue une stratégie culturelle visant la généralisation de l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie, fondée sur les principes de démocratie culturelle et de droits culturels,

Considérant, que, dans ce cadre, la CCPAL peut soutenir des actions et projets ponctuels de portée intercommunale,

Considérant, les trois journées de manifestations proposées dans le cadre du festival de musique **INSANE – édition 2026**, organisées du **14 au 16 mai 2026** au Parc de loisirs du Plan d'eau de la Riaille à Apt, par l'association **Apt Musique et Développement (AMD)**,

Considérant, la convention d'objectifs et de moyens établie entre la CCPAL et l'association AMD pour la réalisation de l'édition 2026 de l'Insane Festival, précisant notamment les objectifs et engagements de l'association, les conditions financières ainsi que les modalités d'attribution de la subvention versée par la CCPAL à l'organisateur de cet événement culturel,

Considérant, l'avis favorable de la commission *Enseignement artistique, éducation et action culturelle* en date du **9 décembre 2025**, pour le renouvellement de l'attribution d'une subvention d'un montant de **35 000 €** à l'association AMD pour l'organisation de l'Insane Festival 2026,

Le président propose à l'assemblée de délibérer afin de l'autoriser à signer la convention d'objectifs et de moyens établie entre la CCPAL et l'association AMD, telle que présentée en annexe et d'approuver l'attribution à l'association AMD d'une subvention d'un montant global de **35 000 €** pour la réalisation de cet événement culturel.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OUI L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

Par 37 voix pour, 3 contre et 3 abstentions,

Approuve, la convention d'objectifs et de moyens pour l'année **2026**, établie entre la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL) et l'association **Apt Musique et Développement (AMD)**, relative à la réalisation de l'édition 2026 de l'Insane Festival, qui a eu lieu du **14 au 16 mai 2026** au Parc de loisirs du Plan d'eau de la Riaille à Apt, telle que présentée en annexe,

Approuve, l'attribution d'une aide financière d'un montant de **35 000 €**, accordée par la CCPAL à l'association **Apt Musique et Développement (AMD)**,

Dit, que les crédits correspondants sont inscrits au **budget principal 2026** de la CCPAL,

Autorise, le président, ou son représentant, à signer la convention susmentionnée ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

POUR EXTRAIT CONFORME

La secrétaire de séance,
Mme Ines MAYSTRE



Le Président,
M. Gilles RIPERT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Mise en ligne le : 22/07/2026

CC-2026-122

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20260709-2026-122-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026
Page 3 sur 3



CONVENTION

D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS d'APT LUBERON
(CCPAL)

Et l'ASSOCIATION APT MUSIQUE ET DEVELOPPEMENT (AMD)

DANS LE CADRE DE
INSANE FESTIVAL - ÉDITION 2026

Du 14 au 16 mai 2026

Communauté de communes
Pays d'Apt Luberon

81 avenue Frédéric Mistral - 84 400 APT
T. 04 90 04 49 70 / contact@paysapt-luberon.fr
www.paysapt-luberon.fr

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**PAYS D'APT
LUBERON**

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20260709-2026-122-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON (CCPAL),

81, Avenue Frédéric Mistral - 84400 Apt

Mail : contact@paysapt-luberon.fr

Tel : 04 90 04 49 70

Numéro Siret : 20004062400013 - Code Ape : 8411Z

Représentée par Monsieur Gilles RIPERT, agissant en sa qualité de Président de la CCPAL, autorisé par délibération du conseil communautaire n°2020-32 du 16 juillet 2020 relative aux délégations au bureau de certaines attributions du conseil communautaire, d'une part,

Ci-après dénommée « la CCPAL » ;

D'une part,

ET

L'association **Apt Musique et Développement**, dont le siège social est situé 5 rue de la Cathédrale – 84400 APT, représentée par sa présidente **Madame Nathalie DELBOEUF**, autorisée par son conseil d'administration,

Ci-après dénommée « AMD »,

D'autre part,

Vu, le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu, le règlement d'attribution des subventions de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon et notamment que le conseil communautaire est compétent pour l'attribution des subventions supérieures à 23 000 € HT.

Vu, que la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon a pour compétence la définition et la mise en œuvre d'une politique en faveur du développement culturel du territoire et peut soutenir des actions et projets de portée intercommunale dans le cadre de la politique culturelle définie,

Vu, l'avis favorable de la commission communautaire « Enseignement artistique, éducation et action culturelle » en date du 03 février 2026 pour l'attribution d'une subvention pour l'Insane festival – Edition 2026 de 35 000 €.

Le montant de cette subvention accordée pour l'année 2026 restant identique à celle attribuée au titre de l'exercice 2025.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

AMD propose un festival « INSANE - Edition 2026 », les 14, 15 et 16 mai 2026, à la Base de Loisirs du Plan d'eau d'Apt.

Dans ce cadre, une participation financière est accordée par la CCPAL exclusivement pour cette édition 2026.

Chaque partie de la présente convention s'engage, en la signant, à remplir dans ses champs d'interventions respectifs, les différentes obligations définies ci-après.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur l'organisation et la réalisation des événements suivants pour l'année 2026 :

- 3 jours : 14, 15 et 16 mai 2026 ;
- 3 scènes ;
- Nombre d'artistes invités à se produire : env. 70.

Elle porte sur les objectifs, le mode d'évaluation et les conditions financières et de versement de la subvention.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la CCPAL et AMD pour la programmation de ces 3 soirées de concert pour l'année 2026, à savoir :

- Les objectifs et les engagements que AMD devra suivre dans le cadre de ce festival ;
- Les contributions que la CCPAL s'engage à apporter, pour permettre la réalisation de ce festival ;
- Les modalités de paiement de la subvention attribuée par le CCPAL au bénéficiaire pour l'année 2026.

La présente convention est conclue exclusivement pour cette année 2026 en vue de la programmation des 3 soirées susmentionnées.

Article 2 — CARACTERISTIQUES DU FESTIVAL 2025

Ce festival

La programmation de cette édition 2026 met en avant une sélection pointue de DJs et producteurs venus de toute l'Europe. Les fans retrouveront des noms incontournables comme 2Hot2Play et le duo explosif Angerfist b2b Reinier Zonneveld, promettant des sets puissants et mémorables. Byorn b2b Vortek's, SLVL b2b USH et GPF b2b Unicorn On K sont également à l'affiche, offrant des collaborations inédites qui repoussent les limites des genres électroniques. À cela s'ajoutent des artistes comme Daria Kolosova, Emilija, Eyes, Fjusha, Krowdexx, Lil Texas, Nicolas Julian, Restricted, Rooler, Tigerhead, Two Dots, Vieze Asbak et Zorza, chacun apportant sa signature sonore et son énergie propre pour transformer le festival en un véritable voyage musical.

Dans une dynamique d'amélioration continue, l'association AMD s'investit progressivement au fil des années pour proposer à son public des éditions de plus en plus éco-responsables et solidaires.

Il est prévu en parallèle :

- Un village association et un quartier d'avenir (emploi innovation) ;
- Des conférences ;
- Une Safe zone (zone sûre), des actions de réduction des risques, prévention routière, lutte contre les violences sexistes et sexuelles ;
- Un engagement sur la parité et l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap ;
- **La prise en compte de l'écologie via des actions écoresponsables et une démarche RSO.**

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS ET OBJECTIFS DE AMD

Le projet associatif de AMD, objet de la présente convention, consiste en la réalisation du festival « INSANE – Edition 2026 » du 14 au 16 mai 2026.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20260709-2026-122-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de dépôt en préfecture : 17/07/2026

Convention CCPAL 2022 / INSANE Edition 2025

3

Dans ce cadre, en signant la présente convention et en tant que producteur des événements précités, AMD s'engage à prendre en charge :

- La billetterie
- La promotion du spectacle : Affiches – Programmes – Affichage – Les liens avec la presse
- La représentation : l'achat des spectacles – la réalisation effective des concerts – le règlement du cachet des artistes et des charges sociales afférentes – la prise en charge des frais VHR et des droits d'auteurs le cas échéant.
- Le Dispositif Prévisionnel de Secours (à dimensionner selon la jauge pour chaque jour).
- Des agents de sécurité (selon la jauge et la réglementation en vigueur) après de prestataires assermentés pour 2026.
- Les actes administratifs liés aux autorisations ou déclarations de la manifestation complet.
- Le nettoyage des sites et de leurs abords, notamment en direction du plan d'eau d'Apt.
- L'installation de sanitaires qui devront être en nombre suffisant.
- Et l'ensemble des éléments qui s'avèrent nécessaires au bon déroulement de ces 3 jours de festival

Pour 2026, AMD festival s'engage à **être garant de la sécurité de cet événement et à mettre tous les moyens nécessaires au cours de ce festival pour la sécurité des biens et des personnes avec des prestataires ou du personnel formés et habilités/assermentés pour l'année 2026.**

L'association Apt Musique et Développement (AMD) s'est engagée dans une démarche RSO depuis 2021. Organisatrice de l'Insane Festival à Apt, AMD a pour volonté de faire diminuer l'impact environnemental de son événement et de faire évoluer ses pratiques et celles de ses parties prenantes autour des notions de développement durable, de prévention santé et d'inclusivité à égalité pour tous et toutes.

C'est dans cet objectif que notre association, accompagnée du dispositif Cèdre de la Région Sud, a réalisé un diagnostic et a mis en place un plan d'action RSO basée sur les thématiques suivantes :

Environnement, Gouvernance, Droits humains et culturels, Relations et conditions de travail, Questions relatives au public, Loyauté des pratiques, Communauté et développement local.

Un bilan RSO a été réalisé sur l'ensemble de la structure en fin d'année 2023. C'est pourquoi ce document se concentrera principalement sur le bilan RSO de l'Insane festival 2026.

Est joint, en annexe à la présente convention, le plan détaillé d'occupation du lieu incluant les axes de dégagements, parking, issues de secours, axes de circulation des publics et toute autre information nécessaire au bon déroulement de ce festival.

La jauge ne devra pas dépasser le maximum autorisé.

Une attention particulière sera portée par la CCPAL sur l'objectif suivant : Optimiser les modes de fonctionnement administratifs et financiers, afin de garantir le fléchage et la transparence des comptes et des différents soutiens et engagements de la CCPAL et des différents partenaires.

ARTICLE 4 – SOUTIEN ET ENGAGEMENTS APPORTÉS PAR LA CCPAL À AMD, POUR 2026

La CCPAL s'engage à apporter une aide ponctuelle financière pour l'année 2026 à AMD pour la réalisation de Insane Festival 2026 qui aura lieu les 14,15 et 16 mai 2026.

Le montant des aides directes de la CCPAL pour 2026 s'élève à **35 000 euros (trente-cinq mille euros)**, subvention du budget CCPAL 2026 « Culture » - Fonctionnement – Chapitre 65 – article 65748 (subvention autres personnes de droit privé).

En cours d'exécution de la présente convention, la CCPAL peut être amenée à revoir ses engagements présentement définis. Auquel cas, il serait procédé par voie d'avenant, après concertation avec l'association, à la redéfinition des objectifs fixés, conformément à l'article 16.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION ET PRÉSENTATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

La subvention ponctuelle de fonctionnement pour cette année 2026, versée par la CCPAL sera créditée au compte de AMD, selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Une avance de 60% versée à la notification de la présente convention signée des 2 parties, et dans les délais administratifs impartis ;
- Un solde intermédiaire de 30% versé à l'issue de l'édition 2026 de l'Insane Festival sur demande écrite signée de la personne habilitée ;
- Le solde sur présentation du compte de résultat définitif approuvé, daté et signé par la personne habilitée, accompagnée de trois annexes, **au plus tard 3 mois suivant la clôture de l'exercice comptable ou 6 mois après la fin de l'évènement subventionné** :
 1. La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ;
 2. Une seconde annexe comprend un bilan financier, technique et artistique (rapport d'activité) de l'édition 2026 venant de s'achever ;
 3. Le bilan d'impact territorial de cette édition 2026.
 4. Les versements seront effectués au compte suivant :

Relevé d'Identité Bancaire


CREDIT COOPERATIF

Cadre réservé au destinataire du relevé

Identification du compte pour une utilisation nationale			
42559	10000	08024655810	38
c/Etabl.	c/guichet	n/compte	c/rib
Domiciliation			BIC
CREDIT COOPERATIF			CCOPFRPPXXX
Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)			
FR76	4255	9100	0008 0246 5581 038
Agence MONTPELLIER		Intitulé du compte APT MUSIQUE & DEVELOPPEMENT APT MUSIQUE ET DEVELOPPEMENT	
19 BIS AVENUE DE MAURIN		5 RUE DE LA CATHEDRALE	
34000 MONTPELLIER TEL :		84400 APT	

ARTICLE 6 – LES OBLIGATIONS DE AMD

L'association AMD s'engage pour l'édition 2026 :

- A respecter les objectifs définis à l'article 3,
- **A être garant de la sécurité de cet évènement et à mettre tous les moyens nécessaires au cours de ce festival pour la sécurité des biens et des personnes avec des prestataires ou du personnel formés et habilités/assermentés pour l'année 2026.**
- A fournir un bilan de son action sur les plans qualitatif et quantitatif et un bilan d'impact territorial, dans les délais, comme fixés à l'article 5 de la présente convention,
- A faciliter la lecture et la compréhension des actions menées, tant pour la collectivité que pour des intervenants extérieurs mandatés par la collectivité, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables,
- A respecter, comme toute association loi 1901, un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé, à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives concernant le personnel, notamment en matière salariale,
- A être assuré conformément à la législation en vigueur et selon ses actions spécifiques, et à fournir cette année le récépissé de l'assurance responsabilité civile de ses activités, et ce avant les dates des manifestations des 14,15 et 16 mai 2026 (cf. annexe à la présente convention).

- A rechercher des financements diversifiés,
- A inviter deux représentants de la CCPAL aux différentes réunions de l'association / Assemblées Générales, Conseils d'Administrations,
- A transmettre l'ensemble des documents, informations... auprès de la CCPAL / Direction des Affaires culturelles, service intercommunal référent auprès de l'association pour une meilleure coordination,

ARTICLE 7 – MODALITÉS D'INFORMATION AU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant le projet subventionné par la CCPAL, le bénéficiaire s'engage à faire état de l'aide intercommunale par tout moyen autorisé par l'institution, telle l'apposition du logo de la CCPAL.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

AMD s'engage à utiliser les sommes attribuées et à réaliser le projet conformément à l'objet de la subvention et aux éléments décrits dans le dossier de presse et à respecter le règlement intérieur de Insane Festival joint en annexe.

AMD s'engage à informer la CCPAL par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification administrative le concernant (adoption de nouveaux statuts, changement de dénomination sociale, RIB, etc...) – cf. annexe statuts de l'Association.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ DE LA CCPAL

L'aide financière apportée par la CCPAL à ce projet ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE CONTROLE

Conformément à l'article 1611-1 du CGCT, le bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des services de la CCPAL. A cet effet, la CCPAL peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution du projet et faire procéder par ses services à toute vérification sur pièce ou sur place lors d'un contrôle.

ARTICLE 11 – MODALITÉS D'ÉVALUATION DU PROGRAMME SUBVENTIONNÉ

Des représentants de la CCPAL et ceux de AMD se réuniront, afin d'évaluer cette action subventionnée sur la base des documents et éléments fournis par AMD (cf. articles 5 et 6) et d'examiner les éventuelles pistes d'amélioration pour d'éventuelles futures éditions.

ARTICLE 12 – NON-RESPECT PAR LE BÉNÉFICIAIRE DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION ET DU RÉGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

En cas de non-respect par le bénéficiaire de l'une des dispositions ou si le contrôle effectué par les services de la CCPAL conduit cette dernière à constater la non-exécution totale ou partielle du projet subventionné, le bénéficiaire :

- Ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- Doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE 13 – DATE D'EFFET, DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à compter de sa notification par la CCPAL au bénéficiaire de l'aide. Elle prend fin au versement du solde de cette subvention, objet de la convention.

ARTICLE 14 – ANNULATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE OU CONTEXTE SANITAIRE DÉGRADÉ

Les parties ne sont en aucun cas responsables, l'une envers l'autre, des conséquences dommageables résultant d'un cas de force majeure ou d'un contexte sanitaire dégradé.

Si par la suite d'un cas de force majeure ou d'un contexte sanitaire dégradé, le bénéficiaire était conduit à interrompre son festival 2026, l'exécution de la convention serait suspendue pendant le temps où le bénéficiaire serait dans l'impossibilité d'assurer ses obligations.

Les financements apportés par la CCPAL seraient alors versés au prorata des dépenses engagées et sur présentation de justificatifs, objets de la présente de la convention.

ARTICLE 15 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou de façon unilatérale et de plein droit par la CCPAL, en cas de dissolution de la structure bénéficiaire ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 16 – AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, doit faire l'objet d'un avenant soumis à l'approbation du Conseil communautaire de la CCPAL.

ARTICLE 17 – LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

A défaut, il sera fait attribution expresse de juridiction au tribunal administratif compétent.

La présente convention est rendue caduque par la dissolution de l'association.

Fait, en deux exemplaires originaux, à Apt, le

L'association Apt Musique et Développement
La Présidente,
Nathalie DELBOEUF

Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon
Monsieur le Président,
Gilles Ripert



Annexes à la présente convention :

- Le dossier de presse 2026.
- Le règlement intérieur de l'Insane Festival- édition 2026.
- L'attestation de responsabilité civile AMD 2026.
- Les statuts de AMD en cours de validité.
- Le plan détaillé d'occupation du lieu incluant les axes de dégagements, parkings, issues de secours, axes de circulation des publics et toutes autres informations nécessaires au bon déroulement du festival.

N°



